

Envoyé avec annexes



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Régionale de  
l'Environnement, de l'Aménagement et  
du Logement (Unité Interdépartementale DREAL)

**Arrêté préfectoral  
portant extension du périmètre  
et modification des conditions d'exploitation d'une carrière.**

-----  
**Installations Classées pour la Protection de l'environnement**

**Société des Carrières du Bourget du Lac (SCBL)  
Lieu-dit « Les Ramées »**

**Commune du Bourget du Lac**  
-----

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le Code de l'environnement et notamment son livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement en particulier ses articles R.181-46 et R.181-49 ;

**VU** la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, notamment les rubriques 2510 et 2517,

**VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières,

**VU** l'Arrêté Préfectoral du 27 novembre 2014 autorisant la Société des Carrières du Bourget du Lac à exploiter une carrière jusqu'au 27 novembre 2034,

**VU** la demande datée du 31 janvier 2020 présentée par la Société des Carrières du Bourget du Lac (SCBL), à l'effet d'être autorisée à modifier les conditions d'exploitation, à obtenir une dérogation visant à réduire la bande de terrain à préserver de 10 à 5 mètres de largeur et à étendre le périmètre d'exploitation pour la carrière située sur la commune du Bourget du Lac,

**VU** les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée, et notamment les plans du phasage envisagé,

**VU** la décision préfectorale du 25 mars 2020, prise en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement après examen au cas par cas sur le projet d' « extension du périmètre ICPE de moins de 25 ha », de ne pas soumettre ce projet à évaluation environnementale,

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la Direction Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, chargé de l'inspection des installations classées, en date du 18 septembre 2020 ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé à l'exploitant par courrier du 21 septembre 2020 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

**VU** le courrier de l'exploitant en date du 22 septembre 2020 informant le préfet de l'absence d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** les capacités techniques et financières de la Société des Carrières du Bourget du Lac (SCBL) ;

Le bilan des surfaces concernées par le projet est le suivant :

	Surface totale des parcelles	Superficie intégrée au projet
Parcellaire initialement autorisé	225 135 m <sup>2</sup>	215 195 m <sup>2</sup>
Parcellaire en extension	14 360 m <sup>2</sup>	5 640 m <sup>2</sup>
TOTAL		220 835 m <sup>2</sup>

## **Article 2 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 27 novembre 2014, non contraires aux dispositions du présent arrêté, sont inchangées et demeurent applicables.

Les dispositions de l'article 2.2 – Caractéristiques de l'autorisation sont complétées par les dispositions du présent article :

« L'ensemble des dispositions prescrites dans l'arrêté d'autorisation sera maintenu et étendu, à la zone d'extension. ».

## **Article 3 : MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION**

### **3.1 : Modification du phasage d'exploitation**

En parallèle du phasage d'exploitation décrit pour la carrière à l'article 7.4.2 – Détail des phases d'exploitation de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2014, les modifications ci-dessous sont complétées par les dispositions du présent article.

« *Phase d'exploitation de la partie en extension (2020 – 2024) :*

- opérations de découverte dans l'emprise de l'extension (préservation de la terre végétale et stockage temporaire sur place avant d'être utilisée pour les opérations de remise en état de la carrière) ;
- exploitation de la partie en extension
- travaux de remise en état de l'actuelle carrière combinée avec l'exploitation permettant ainsi, d'une part, d'assurer la sécurité du site pendant l'exploitation et après l'arrêt des travaux et d'autre part, de permettre la réintégration de la carrière dans son environnement. »

Les plans utiles relatifs à la description du nouveau phasage de l'exploitation sont joints au présent arrêté.

### **3.2 : Distances limites et zones de protection**

L'article 7.5 de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2014 sont complétées par les dispositions du présent article :

« A titre dérogatoire, par application de l'article 14.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, la distance de sécurité de 10 mètres est réduite à 5 mètres au niveau du secteur en extension. Un délaissé de 10 mètres complémentaires est conservé autour du pylône électrique afin d'assurer la pérennité de l'ouvrage durant la phase d'exploitation ».

### **3.3 : Modification des modalités de remise en état de la carrière**

L'ensemble des dispositions prescrites à l'article 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 novembre 2014 sera maintenu et étendu à la zone d'extension. Cependant, en raison de la remontée du substratum et de l'augmentation du volume de stériles, cet article est modifié par les dispositions suivantes :

« La cote altimétrique de la prairie de fauche qui sera restituée sera aménagée entre les cotes de 280 m NGF et de 294 m NGF, selon les secteurs. »

## **Article 4 : GARANTIES FINANCIÈRES**

L'article 15 de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2014 relatif aux garanties financières est modifié par le présent article.

#### **4.2 : Acte de cautionnement**

Le document établissant la constitution des garanties financières, doit être transmis à l'inspection des installations classées préalablement aux travaux de mise en sécurité prévus en phase 1 et définis à l'article 3.1 du présent arrêté.

#### **4.3 : Appel des garanties financières**

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement la carrière,
- ou pour la remise en état, la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations de la carrière lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

#### **4.4 : Levée de l'obligation des garanties financières**

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-6 du Code de l'Environnement, par l'Inspection des Installations Classées qui établit un procès verbal de constat de fin de travaux de remise en état (récolement).

En application de l'article R.516-5 du Code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

#### **Article 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Grenoble par :

1° les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'établissement présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)